



Assemblée générale

Distr. limitée
10 septembre 2019
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires)
Trente-sixième session
Vienne, 18-22 novembre 2019

Projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires : première version révisée et annotée du projet de Beijing

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Questions soumises à l'examen du Groupe de travail	2
Annexe	
Première version révisée du projet de Beijing	7



I. Introduction

1. À sa trente-cinquième session (New York, 13-17 mai 2019), le Groupe de travail a examiné un projet de convention élaboré par le Comité maritime international (CMI) sur la reconnaissance des ventes judiciaires de navires à l'étranger, intitulé « projet de Beijing » (voir [A/CN.9/WG.VI/WP.82](#)). Il a été d'avis que le projet de Beijing constituerait une base utile pour ses délibérations sur la vente judiciaire de navires ([A/CN.9/973](#), par. 25).
2. L'annexe au présent document contient la première version révisée annotée du projet de Beijing, établie par le Secrétariat en tenant compte des débats et décisions du Groupe de travail à sa trente-cinquième session et présentée à celui-ci pour examen à sa trente-sixième session.

II. Questions soumises à l'examen du Groupe de travail

1. Questions fondamentales

a) Forme de l'instrument

3. Le projet de Beijing se présente sous la forme d'un traité. À sa trente-cinquième session, le Groupe de travail est convenu qu'il serait prématuré de se pencher sur la question de la forme qu'un éventuel instrument pourrait prendre (par exemple, celle d'un traité ou d'une loi type) ([A/CN.9/973](#), par. 25). Conformément à cette décision, la première version révisée conserve la forme et la structure du projet de Beijing examiné par le Groupe de travail à sa trente-cinquième session, mais comporte, en italiques, des options de rédaction en vue d'une loi type, pour aider le Groupe de travail à se représenter ce que pourrait être un tel texte.

b) Portée géographique

4. Aucune décision n'a été prise quant à savoir si l'instrument, s'il prenait la forme d'un traité, s'appliquerait aux ventes judiciaires réalisées dans un État non partie. Le projet de Beijing s'applique à la reconnaissance des ventes judiciaires réalisées dans *n'importe quel* État, même si son article 9 autorise les États parties à formuler une réserve limitant la portée du traité aux ventes judiciaires effectuées dans un État partie. Le Groupe de travail n'a pas examiné en détail la portée géographique de l'instrument, mais certains doutes ont déjà été exprimés quant à l'application du régime de reconnaissance aux ventes judiciaires réalisées dans un État non partie, en supposant que l'instrument prenne la forme d'un traité ([A/CN.9/973](#), par. 47, 52 et 53). La première version révisée a été élaborée en partant du principe que, sous la forme d'un traité, le régime de reconnaissance ne s'appliquerait qu'entre États parties.

c) Champ d'application matériel

5. Aucune décision n'a été prise quant à savoir si le régime de reconnaissance prévu par l'instrument ne s'appliquerait qu'aux ventes judiciaires pour lesquelles l'acheteur aurait (déjà) obtenu un titre libre de tout droit conformément au droit national de l'État où la vente judiciaire aurait lieu (« option A »), ou s'il s'appliquerait plus largement pour faire en sorte que toutes les ventes judiciaires confèrent un titre libre de tout droit (« option B ») (voir [A/CN.9/973](#), par. 92). Comme l'a demandé le Groupe de travail ([A/CN.9/973](#), par. 93), la première version révisée tient compte des deux options (voir art. 2-2, 4 et 6, et les notes de bas de page correspondantes).

d) « Ventes judiciaires » qualifiées

6. Aucune décision n'a été prise quant à savoir si l'instrument devrait s'appliquer aux ventes judiciaires dites « qualifiées » (c'est-à-dire pour lesquelles le droit national de l'État où est réalisée la vente judiciaire ne confère pas à l'acheteur un titre libre de tout droit). Conformément à ce qui a été proposé à la trente-cinquième session du Groupe de travail ([A/CN.9/973](#), par. 92), la première version révisée comprend des

options rédactionnelles qui prennent en compte ces ventes (voir art. 4-2, 5-2 h), 7-2, 8-3, et les notes de bas de page correspondantes).

7. Certaines réserves ont été émises au sujet de l'introduction dans l'instrument d'un titre qualifié (A/CN.9/973, par. 37), notamment en ce qui concerne son incidence éventuelle sur la valeur du certificat de vente judiciaire délivré en vertu de l'article 5 et sur l'efficacité du régime de reconnaissance prévu par l'instrument. Il a été noté que, lorsqu'il examinerait les ventes « qualifiées », le Groupe de travail ne devrait pas perdre de vue l'objectif fondamental de l'instrument, à savoir faciliter la radiation du navire au moyen du certificat de vente judiciaire (A/CN.9/973, par. 93).

2. Autres questions à examiner

8. Outre les questions recensées dans les annotations de la première version révisée, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les points suivants (sans ordre de priorité) :

a) *Référence à la « reconnaissance »* : On s'est demandé s'il était nécessaire que l'instrument prévoie la *reconnaissance* de la vente judiciaire étrangère s'il prévoyait déjà que celle-ci produise ses *effets* au-delà de l'État où elle était réalisée (A/CN.9/973, par. 49). Il a été proposé d'axer l'instrument sur des « effets » plutôt que sur la « reconnaissance » (ibid.). Les dispositions de fond de la première version révisée ont été rédigées de façon à éviter le terme « reconnaissance ». Par souci de commodité, les annotations continuent d'utiliser les termes « État de reconnaissance » et « régime de reconnaissance » pour décrire des aspects particuliers du projet d'instrument ;

b) *Références à un « titre libre de tout droit »* : Le Groupe de travail est convenu que l'accent initial de ses travaux devrait être mis sur les notions de titre libre de tout droit et de radiation (A/CN.9/973, par. 25). La notion de « titre libre de tout droit » n'apparaît pas dans la Convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes (1993) (ci-après « la Convention de 1993 »). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la référence à ce concept dans un futur instrument ne serait pas superflue, étant donné que l'essentiel de la notion de « titre libre de tout droit », conformément à la définition qui figure à l'article 1 b) de la première version révisée, est déjà couvert dans les dispositions de fond de l'instrument (voir art. 4) ;

c) *Minimisation du nombre de définitions* : Selon une proposition, le Groupe de travail devrait s'efforcer de réduire au minimum le nombre de définitions présentes dans l'instrument (A/CN.9/973, par. 76). Ainsi, certains des termes pour lesquels une définition était donnée à l'article premier du projet de Beijing sont à présent directement définis dans la version révisée des dispositions dans lesquelles ils apparaissent. Dans certains cas, le fait d'expliquer ainsi le sens du terme évite d'avoir à en fournir une définition séparée. C'est le cas, par exemple, du terme « autorité compétente ». En outre, certaines définitions sont devenues superflues ou inutiles dans la première version révisée. C'est le cas, par exemple, des termes « jour » (qui s'entend d'un jour civil, A/CN.9/973, par. 75) et « reconnaissance ». Le Groupe de travail est convenu de ne pas définir le terme « tribunal » (voir A/CN.9/973, par. 85). Il voudra peut-être s'interroger quant à la nécessité de conserver des définitions des termes « personne » (dans la mesure où les instruments de la CNUDCI tendent à ne pas définir ce terme), « acheteur » et « acquéreur subséquent », présentes à l'article premier de la première version révisée. Il voudra peut-être aussi se demander s'il conviendrait de préciser la définition du terme « navire » qui figure à l'article 1 i) de la première version révisée, s'agissant de la question de savoir si le navire « peut faire l'objet d'une vente judiciaire conformément à la loi de l'État où celle-ci serait réalisée » ;

d) *Définition du terme « privilège maritime »* : Le Groupe de travail ne s'est pas encore penché sur la définition du terme « privilège maritime ». Ce terme est utilisé a) pour définir le terme « droit » (article premier) (qui intervient lui-même dans la définition du terme « titre libre de tout droit »), b) pour définir les catégories de

personnes auxquelles la vente judiciaire doit être notifiée, c'est-à-dire les titulaires de privilèges maritimes (art. 3), et c) pour définir les catégories de personnes ayant qualité pour contester une vente judiciaire dans l'État où celle-ci serait réalisée, c'est-à-dire les titulaires de privilèges maritimes (art. 9). Il a été expliqué que la définition du terme « privilège maritime » par référence aux privilèges « reconnus... par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire » permettait d'inclure une liste de privilèges maritimes plus longue que celle qui figure à l'article 4 de la Convention de 1993, privilèges qui sont reconnus par tous les États parties à la Convention : voir William M. Sharpe, « Towards an International Instrument for Recognition of Judicial Sales of Ships – Policy Aspects », Annuaire 2013 du CMI (Anvers, 2013), p. 175. Il est également concevable que la loi applicable reconnaisse moins de privilèges maritimes que ceux énumérés à l'article 4 de la Convention de 1993 ;

e) *Définition du terme « hypothèque »* (de l'anglais « mortgage ») : Le Groupe de travail n'a pas encore examiné la définition du terme « hypothèque ». Ce terme est utilisé a) pour définir le terme « titre libre de tout droit », c'est-à-dire libre de toute hypothèque préexistante (art. 1), b) pour définir les catégories de personnes auxquelles la vente judiciaire doit être notifiée, c'est-à-dire les titulaires d'hypothèques inscrites (art. 3), c) pour définir les droits ou intérêts préexistants qui sont maintenus malgré la vente judiciaire, c'est-à-dire toute hypothèque qui reste attachée au navire (art. 4), d) pour définir les obligations du conservateur du registre dans l'État d'immatriculation, à savoir de supprimer toute hypothèque inscrite, à l'exception de toute hypothèque inscrite qui est maintenue (art. 7), e) pour définir les obligations des tribunaux dans l'État d'immatriculation, à savoir de ne pas saisir le navire sauf en vertu d'une créance liée à une hypothèque inscrite qui a été maintenue (art. 8), et f) pour définir les catégories de personnes ayant qualité pour contester une vente judiciaire dans l'État où celle-ci serait réalisée, c'est-à-dire les titulaires d'hypothèques inscrites (art. 9). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si, pour chacune de ces utilisations, il convient que le terme « hypothèque » désigne une hypothèque qui est « reconnue comme telle par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire », en particulier lorsque le terme est utilisé pour définir une obligation qui s'adresse à des États autres que celui où a lieu la vente judiciaire (par exemple, les obligations énoncées aux articles 7, 8 et 9) ;

f) *Maintien des hypothèques et des droits « que l'acheteur a pris en charge »* : Tout comme le projet de Beijing examiné par le Groupe de travail à sa trente-cinquième session, la première version révisée prévoit le maintien des hypothèques et des droits « que l'acheteur a pris en charge » [voir art. 4-1, 5-2 g) et 7-2 a)]. Il a été proposé de supprimer cette disposition si, dans la pratique, les acheteurs ne reprenaient pas les hypothèques ou les droits existants (A/CN.9/973, par. 32). La Convention de 1993 comporte une disposition visant au maintien des hypothèques et des droits « que l'acheteur a pris en charge ». Des dispositions similaires sont prévues aux articles VII-4 et VIII de la Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef (1948) ;

g) *Effet de la vente judiciaire sur la propriété* : Il a été noté qu'en conférant à l'acheteur un titre libre de tout droit, l'instrument avait pour effet de transférer la propriété du navire (A/CN.9/973, par. 39). Il prévaut donc sur le droit national (y compris les règles de droit international privé) en vertu duquel on pourrait établir autrement la propriété du navire (par exemple, par référence au registre maritime auquel le navire est immatriculé) ;

h) *Interaction entre les obligations de notification prévues d'une part en vertu de l'instrument et d'autre part en vertu du droit interne de l'État de la vente judiciaire* : Tout comme dans le projet de Beijing examiné par le Groupe de travail à sa trente-cinquième session, les obligations de notification prévues à l'article 3 de la première version révisée s'appliquent qu'il y ait ou non une demande ultérieure de reconnaissance de la vente à l'étranger. De l'avis général du Groupe de travail, les obligations de notification établissent des normes minimales et ne remplacent donc

pas les éventuelles obligations supplémentaires prévues par le droit national (A/CN.9/973, par. 30). Le Groupe de travail voudra peut-être quand même se pencher sur l'interaction entre ces deux types d'obligations et sur les possibles incidences que pourrait avoir un conflit entre elles (ibid.). La question de l'identité de l'auteur de la notification fait partie des points qui seraient régis par le droit national. À cet égard, la première version révisée ne reproduit pas l'exigence de l'article 3-1 du projet de Beijing selon laquelle la notification peut être adressée soit par « l'autorité compétente » (vraisemblablement l'autorité qui administrerait la vente judiciaire ou les officiers de justice) soit par « une ou plusieurs parties à la procédure ayant donné lieu à la vente judiciaire ». La question des modalités de la notification à une personne morale serait elle aussi régie par le droit national ;

i) *Identification du registre et du conservateur* : Dans certains États, le registre d'immatriculation des navires est distinct de celui dans lequel sont enregistrés les droits et les hypothèques grevant les navires (ce dernier pouvant par exemple faire partie d'un registre général des sûretés). Cette séparation est reconnue dans la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires (1986) (art. 11-2), ainsi que dans le Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (par. 28). Dans la première version révisée, le terme « registre » désigne à la fois le registre d'immatriculation des navires et celui où sont enregistrés les droits ou les hypothèques grevant des navires, et le terme « conservateur » désigne la personne désignée dans l'État d'immatriculation pour administrer ces registres, qu'ils soient ou non distincts l'un de l'autre ;

j) *Respect des exigences de la loi de l'État où est réalisée la vente judiciaire* comme condition préalable à la *délivrance du certificat de vente judiciaire* : À l'instar de ce qui était le cas dans le projet de Beijing examiné par le Groupe de travail à sa trente-cinquième session, l'article 5-1 de la première version révisée dispose que le certificat de vente judiciaire est délivré si les conditions requises par la loi de l'État où se tient la vente judiciaire ont été remplies. Cette condition n'apparaissant pas dans la disposition correspondante de la Convention de 1993 (art. 12-5), le Groupe de travail voudra peut-être en examiner l'utilité. On peut se demander si cette condition n'expose pas les ventes judiciaires à des contestations injustifiées dans les États où ces ventes sont réalisées (en particulier si l'autorité qui délivre le certificat et celle qui conduit la vente judiciaire sont distinctes) ou dans les États où la reconnaissance est demandée. Si, toutefois, l'intention de cette condition est de permettre à l'État de la vente judiciaire de faire connaître les procédures à suivre pour demander un certificat (y compris les frais), le Groupe de travail voudra peut-être envisager de reformuler le paragraphe pour le préciser ;

k) *Publication des notifications et des certificats auprès d'un dépositaire centralisé* : Le Groupe de travail est convenu que les notifications et les certificats relatifs aux ventes judiciaires pourraient être publiés auprès d'un dépositaire centralisé en ligne (A/CN.9/973, par. 46 et 73). Dans le même temps, certaines réserves ont été exprimées quant au coût potentiel d'un tel mécanisme (A/CN.9/973, par. 46). Mis en œuvre par des renvois aux articles 3-4 b) et 5-3, l'article 12 de la première version révisée se fonde sur l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (qui établit un dépositaire pour la transparence administré par le Secrétariat). Des registres internationaux ou des systèmes de notification similaires sont mis en place par d'autres instruments internationaux, notamment la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (« Convention du Cap ») et son Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques (qui établit un registre international des garanties portant sur des matériels d'équipement aéronautiques, géré par Aviareto Ltd sous contrat avec l'Organisation de l'aviation civile internationale), la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (qui prévoit dans sa règle XI-1/3 l'adoption d'un système de numéro d'identification des navires, géré par IHS Maritime & Trade conformément à un accord avec l'Organisation maritime internationale), et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

commerce de 1994 (qui établit un système de notification des mesures antidumping, géré par le secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce). Si le Groupe de travail souhaite conserver le mécanisme de dépositaire (ce qui suppose que l'instrument prendra la forme d'un traité), il voudra peut-être se demander : a) quelle organisation serait la mieux placée pour assurer les fonctions de dépositaire ; b) si ce mécanisme éviterait d'avoir à notifier certaines des personnes qui sont en droit d'être notifiées en vertu de l'article 3 ; et c) si un délai devrait être prévu pour adresser la notification au dépositaire (voir art. 3-4 de la première version révisée) ;

l) *Liste des caractéristiques du certificat de vente judiciaire* : À l'instar du projet de Beijing examiné par le Groupe de travail à sa trente-cinquième session, l'article 5-2 de la première version révisée énumère les indications minimales que doit contenir le certificat de vente judiciaire (art. 5-2), tout en exigeant que ce dernier se présente essentiellement sous la forme du modèle joint en annexe. Étant donné que le modèle précise également les indications en question, le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il est nécessaire de les énumérer à l'article 5-2 ;

m) *Copies et traductions certifiées conformes du certificat de vente judiciaire* : À l'instar du projet de Beijing examiné par le Groupe de travail à sa trente-cinquième session, la première version révisée prévoit la certification des copies et traductions du certificat de vente judiciaire. Une exigence similaire (pour les sentences arbitrales) figure aux paragraphes 1 et 2 de l'article IV de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) (la « Convention de New York »). Toutefois, contrairement à la Convention de New York, la première version révisée ne prévoit la production de copies et traductions certifiées conformes que *sur demande*. Des instruments plus récents de la CNUDCI, tels que la Loi type sur l'arbitrage commercial international (voir art. 35-2) et la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (la « Convention de Singapour ») (voir art. 4-3), ne prévoient aucune exigence en matière de certification des copies ou des traductions. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il est nécessaire de maintenir l'exigence de certification et, dans l'affirmative, préciser quelles sont les autorités compétentes pour certifier les copies et traductions. Il voudra peut-être aussi examiner s'il suffit, aux fins des articles 7 et 8, de produire une copie (certifiée conforme) du certificat plutôt que l'original. Cette option pourrait être utile lorsque l'acheteur cherche à radier le navire simultanément dans l'État d'immatriculation et dans l'État d'immatriculation de l'affrètement coque nue, possibilité déjà examinée par le Groupe de travail ([A/CN.9/973](#), par. 48).

Annexe

Première version révisée du projet de Beijing

[Les États Parties à la présente Convention,

RECONNAISSANT que pour tenir compte des besoins du secteur maritime et du financement de l'acquisition de navires, il faut préserver la vente judiciaire des navires en tant que moyen efficace de garantir et de recouvrer les créances maritimes et d'obtenir l'exécution de jugements, de sentences arbitrales ou de tout autre document ayant force exécutoire à l'encontre des propriétaires de navires ;

CONSTATANT AVEC INQUIÉTUDE que toute incertitude pour l'acheteur potentiel concernant la reconnaissance internationale de la vente judiciaire d'un navire et sa radiation d'un registre ou son transfert dans un autre est susceptible d'avoir un effet défavorable sur le prix obtenu pour ledit navire lors d'une vente judiciaire, au détriment des parties intéressées ;

CONVAINCUS qu'il convient d'offrir une protection nécessaire et suffisante aux acheteurs de navires mis en vente par voie judiciaire en limitant les possibilités de recours dont pourraient se prévaloir les parties intéressées pour contester la validité de la vente judiciaire et le transfert de propriété qui s'ensuit ;

CONSIDÉRANT qu'une fois vendu par voie judiciaire, un navire ne devrait plus en principe pouvoir faire l'objet d'une saisie conservatoire à raison d'une quelconque créance née antérieurement à la vente judiciaire ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'objectif poursuivi par la reconnaissance de la vente judiciaire de navires exige l'adoption, dans la mesure du possible, de règles uniformes en ce qui concerne la notification de la vente judiciaire, les effets juridiques de cette vente et la radiation ou l'immatriculation du navire concerné ;

SONT CONVENU de ce qui suit :]¹

Article premier. Définitions

Aux fins de la présente Convention [Loi] :

a) Le terme « acheteur » désigne toute personne qui acquiert ou entend acquérir la propriété d'un navire par voie de la vente judiciaire de ce navire ;

b) Le terme « acquéreur subséquent » désigne toute personne à laquelle la propriété d'un navire a été transférée par un acheteur ;

c) Le terme « droit » désigne tout droit, de quelque nature et de quelque origine que ce soit, qu'il est possible de faire valoir sur un navire, y compris un privilège maritime, un privilège, une charge, une saisie, un droit d'utilisation ou un droit de rétention² ;

d) Le terme « État de la vente judiciaire » désigne l'État dans lequel la vente judiciaire d'un navire est réalisée ;

¹ *Préambule* : La présente première version révisée du projet de Beijing reproduit le préambule contenu dans ledit projet. Les instruments de la CNUDCI qui se présentent sous la forme de traités comportent généralement un préambule. On trouve également un préambule dans certaines lois types de la CNUDCI (voir, par exemple, la [Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale](#) et le texte plus récent de la [Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité](#)), mais il se présente différemment. S'agissant de la forme de l'instrument, voir le paragraphe 3 de la note de couverture.

² *Définitions – « droit »* : Il a été expliqué que le terme « droit » visait à couvrir toutes sortes d'intérêts et de droits privés susceptibles d'être exécutés *in rem* (A/CN.9/973, par. 79). La définition a été révisée pour commencer par le sens général, suivi d'exemples précis, et pour supprimer la référence à la saisie exécutoire (« arrest ») à titre d'exemple (voir A/CN.9/973, par. 79 et 80).

- e) Le terme « hypothèque » désigne toute hypothèque ou tout « mortgage » :
- i) constitué sur un navire dans l'État où se trouve le registre dans lequel ledit navire est immatriculé ; et
 - ii) reconnu comme tel par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire ;
- f) Le terme « navire » désigne tout navire ou autre vaisseau [qui peut faire l'objet d'une vente judiciaire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire] ;
- g) Le terme « personne » désigne toute personne physique ou morale ou toute société de personnes, de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions politiques³ ;
- h) Le terme « privilège maritime » désigne toute créance reconnue comme constituant un privilège maritime sur un navire par la loi applicable en vertu des règles de droit international privé de l'État de la vente judiciaire ;
- i) Le terme « propriétaire » désigne toute personne inscrite à titre de propriétaire du navire dans le registre des navires auquel le navire est immatriculé ;
- j) Le terme « titre libre de tout droit » s'entend d'un titre de propriété franc de toute hypothèque ou de tout droit[, à l'exception de ceux que tout acheteur prend en charge]⁴ ;
- k) Le terme « vente judiciaire » d'un navire désigne toute vente d'un navire ordonnée ou exécutée par un tribunal ou une autre autorité par voie d'enchères publiques ou d'une transaction de gré à gré ou de toute autre manière prévue par la loi de l'État de la vente judiciaire⁵.

Article 2. Champ d'application

1. La présente Convention [loi] s'applique aux ventes judiciaires de navire autres que :

- a) Une vente judiciaire dans le cadre d'une procédure fiscale, administrative ou pénale⁶ ;

³ *Définitions – « personne »* : Cette définition reproduit la définition de « personne » qui figure dans le projet de Beijing, qui reprend elle-même celle de l'article 1-3 de la Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires. Le Groupe de travail n'a pas encore examiné cette définition. Il a cependant pris note de sa largeur à sa trente-cinquième session, lors des débats sur la définition du terme « autorité compétente » (A/CN.9/973, par. 83). S'agissant de la nécessité de définir le terme « personne », voir le paragraphe 8 c) de la note de couverture.

⁴ *Définitions – « titre libre de tout droit »* : Il a été proposé d'omettre de la définition du terme « titre libre de tout droit » la référence aux hypothèques et droits « pris en charge par [l']acheteur », au motif que la question du maintien de ces hypothèques et droits devrait être traitée dans les dispositions de fond (A/CN.9/973, par. 81). Pour ce qui concerne les références au « titre libre de tout droit », voir paragraphe 88 b) de la note de couverture.

⁵ *Définitions – « vente judiciaire »* : La définition du terme « vente judiciaire » dans le projet de Beijing comporte deux éléments supplémentaires, à savoir a) que la vente judiciaire confère un titre libre de tout droit, et b) que le produit de la vente est mis à la disposition des créanciers. Le Groupe de travail a accepté que ces deux éléments soient examinés dans le contexte de la disposition relative au champ d'application matériel de l'instrument (voir art. 2) ou des dispositions concernant les effets juridiques de la vente judiciaire (voir art. 4) (A/CN.9/973, par. 89). Ils ont donc été supprimés de la définition dans la première version révisée, pour être traités aux articles 2 et 4. Le projet de Beijing fait référence à la réalisation des ventes « par » une « autorité compétente ». L'avis selon lequel l'instrument se fondait sur le principe d'une application aux ventes réalisées par des tribunaux a recueilli un certain soutien (A/CN.9/973, par. 91). On a également appuyé le point de vue selon lequel la définition du terme « vente judiciaire » renvoyait aux ventes « ordonnées » ou « confirmées » par un tribunal (ibid.). La définition a donc été révisée pour tenir compte de ces points de vue.

⁶ *Champ d'application matériel – exclusion des questions fiscales, administratives et pénales* : On s'est dit préoccupé par l'application du régime de reconnaissance aux ventes forcées dans le cadre d'affaires fiscales, administratives ou pénales (A/CN.9/973, par. 19 et 90). Une des solutions

b) La vente judiciaire d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant, navire qui était utilisé uniquement pour un service public non commercial, lorsque la procédure ayant mené à la vente judiciaire a été engagée⁷.

[2. La présente Convention s'applique uniquement à la vente judiciaire d'un navire par laquelle la totalité des hypothèques et droits[, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge,] cesse de grever le navire.]⁸

Article 3. Notification de la vente judiciaire⁹

1. Préalablement à la vente judiciaire d'un navire, une notification de ladite vente est adressée :

a) Au conservateur du registre des navires dans lequel le navire est immatriculé ;

b) À tout titulaire d'hypothèque ou de droit inscrits, sous réserve que le registre où ceux-ci sont inscrits, ainsi que tout instrument devant être inscrit auprès du conservateur conformément à la loi de l'État du registre, soient consultables par le public, et que des extraits du registre et des copies de ces instruments puissent être obtenus auprès du conservateur ;

envisageables pour répondre à cette préoccupation est d'exclure expressément ces questions du champ d'application matériel de l'instrument. Une deuxième option, déjà proposée au Groupe de travail (A/CN.9/973, par. 79), consiste à restreindre le champ d'application aux matières civiles et commerciales, mécanisme couramment utilisé pour délimiter le champ d'application des conventions conclues par la Conférence de La Haye de droit international privé (auquel cas, comme indiqué dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.85, la vente judiciaire prendrait vraisemblablement le caractère des procédures qui en sont à l'origine). Selon une troisième option, également évoquée à la trente-cinquième session, les ventes judiciaires dont le produit ne doit pas être versé aux créanciers seraient exclues du champ d'application de l'instrument (ibid.). L'alinéa a) traduit la première option. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si les limitations supplémentaires du champ d'application prévues par les deuxième et troisième options sont souhaitables. À cet égard, il souhaitera peut-être noter que l'article 1-1 de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (2019) (la « Convention sur les jugements ») dispose que la Convention s'applique « en matière civile ou commerciale », tout en excluant expressément « les matières fiscales, douanières ou administratives ».

⁷ *Champ d'application matériel – exclusion des navires appartenant à des États* : Il a été proposé d'exclure du régime de reconnaissance prévu dans l'instrument les navires appartenant à des États (A/CN.9/973, par. 40). Il n'est pas rare que les traités portant sur des questions maritimes excluent les navires dont des États sont les propriétaires ou les exploitants, tout en limitant cette exclusion aux navires utilisés exclusivement à des fins de service public non commerciales. L'alinéa b) est fondé sur la formulation récente de cette exclusion restreinte qui figure à l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004). On trouvera des exemples plus anciens à l'article 3 de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant les immunités des navires d'État (1926), à l'article 96 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), à l'article 13-2 de la Convention de 1993 et à l'article 8-2 de la Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires.

⁸ *Champ d'application matériel – « option A »* : Ce paragraphe traduit l'option A décrite dans la note de couverture (par. 5). Dans le cas d'une loi type, cette limitation serait incluse dans la disposition régissant les effets d'une vente judiciaire étrangère, à savoir à l'article 6 de cette première version révisée.

⁹ *Exigences en matière de notification – généralités* : L'article 3 de la présente version révisée se fonde sur l'article 3 du projet de Beijing, auquel des modifications ont été apportées pour tenir compte des débats tenus à la trente-cinquième session du Groupe de travail (A/CN.9/973, par. 67 à 75). L'article 3-1 ne reprend pas l'exigence de l'article 3-1 du projet de Beijing qui voulait que la vente judiciaire soit notifiée « conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire ». La disposition correspondante de la Convention de 1993 (art. 11) ne comporte aucune telle exigence. L'article 3-3 de la présente version révisée, qui se fonde sur l'article 3-4 du projet de Beijing, a été modifié à la suite des travaux effectués par le Secrétariat sur l'interaction entre cet instrument et la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965) (la « Convention Notification ») (voir note 15).

c) À tout titulaire de privilège maritime, sous réserve que le tribunal ou autre autorité compétente ordonnant la vente judiciaire ait été notifiée de la créance garantie par le privilège maritime¹⁰ ;

d) Au propriétaire du navire ; et

e) Au conservateur du registre des navires dans tout État où le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue.

2. La notification exigée au paragraphe 1 est donnée au moins 30 jours avant la vente judiciaire et contient, au minimum, les renseignements suivants :

a) Le nom du navire, son numéro OMI (s'il lui en a été attribué un) et les noms de son propriétaire et de l'affréteur coque nue (le cas échéant), tels qu'ils figurent dans le registre des navires dans lequel sont inscrits le navire ou son affrètement coque nue ;

b) La date et le lieu de la vente judiciaire ou, si ceux-ci ne peuvent pas être déterminés avec certitude, la date approximative et le lieu prévu de la vente judiciaire, sous réserve que la notification supplémentaire de la date et du lieu effectifs de la vente judiciaire soit donnée dès que ces date et lieu sont connus et, en tout état de cause, sept jours au moins avant la vente judiciaire¹¹ ; et

c) Toutes précisions concernant la vente judiciaire ou la procédure ayant mené à celle-ci, que le tribunal ou autre autorité compétente chargée de réaliser la vente judiciaire juge suffisantes pour protéger les intérêts des personnes habilitées à recevoir notification.

3. La notification se présente sous forme écrite et est donnée [de manière à ne pas entraver ou retarder considérablement la procédure de vente judiciaire]¹² :

a) Par courrier recommandé ou par messagerie ;

b) Par tout moyen électronique [ou autre moyen approprié]¹³ ;

¹⁰ *Exigences en matière de notification – titulaire de privilège maritime* : L'alinéa c) est une refonte de l'article 3-1 c) du projet de Beijing, qui exige que la notification de la demande ait été reçue par l'« autorité compétente chargée de réaliser la vente judiciaire ». On s'est demandé comment cette disposition fonctionnerait dans la pratique (A/CN.9/973, par. 70), compte tenu du fait que les tribunaux ne disposeraient pas nécessairement de procédures leur permettant de recevoir des notifications ad hoc envoyées par des titulaires de privilèges maritimes. L'article 3-1 c) du projet de Beijing se fonde sur l'article 11-1 c) de la Convention de 1993, qui traite de la vente judiciaire de navires dans le contexte d'un régime plus large de reconnaissance et d'exécution des hypothèques et privilèges maritimes. Dans ce contexte, la créance (c'est-à-dire la créance garantie par le privilège maritime) serait normalement notifiée dans le cadre de la procédure qui englobe l'exécution d'une hypothèque ou d'un privilège maritime (c'est-à-dire « la procédure conduisant à la vente judiciaire », pour reprendre les termes utilisés dans le projet de Beijing), et donc notifiée au tribunal qui ordonne la vente judiciaire. La présente disposition vise à clarifier ce point.

¹¹ *Exigences en matière de notification – date et lieu de la vente judiciaire inconnus* : Cet alinéa reproduit l'article 3-3 b) du projet de Beijing, qui se fonde sur l'article 11-2 de la Convention de 1993. On s'est inquiété de ce que la disposition prévoyant un délai de notification de sept jours au cas où la date et le lieu de la vente judiciaire ne pourraient pas être déterminés avec certitude pourrait, en pratique, prévaloir sur le délai de notification par défaut de 30 jours (A/CN.9/973, par. 75). Cette condition figure dans la Convention de 1993. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette clause conditionnelle devrait faire l'objet d'une disposition distincte, conformément à la formulation adoptée dans la Convention de 1993.

¹² *Exigences en matière de notification – entrave ou retard considérable* : Étant donné que cette première version révisée, comme le projet de Beijing examiné par le Groupe de travail à sa trente-cinquième session, fixe un délai de notification, qui est mesuré rétroactivement à partir de la vente judiciaire jusqu'au moment où la notification est donnée, le Groupe de travail voudra peut-être examiner la nécessité d'inclure les mots « de manière à ne pas entraver ou retarder considérablement la procédure de vente judiciaire ». Ces mots seraient importants si le délai était mesuré rétroactivement à partir du moment où l'avis était adressé ou envoyé.

¹³ *Exigences en matière de notification – notification par tout « autre moyen approprié »* : Ce libellé provient de l'article 11-3 de la Convention de 1993. Le Groupe de travail voudra peut-être se

c) Par tout moyen accepté par la personne à qui la notification doit être donnée¹⁴ ; ou

d) Par tout moyen prévu en vertu d'un traité applicable¹⁵.

4. La notification est également :

a) Publiée par voie de presse dans l'État de la vente judiciaire [*le présent État*], ainsi que dans d'autres publications paraissant ou diffusées ailleurs, si la loi de l'État de la vente judiciaire [*du présent État*] l'exige¹⁶, et

b) Remise au dépositaire visé à l'article 12.

5. Pour déterminer l'identité ou l'adresse de toute personne à qui la notification doit être donnée, on peut se fonder exclusivement sur :

a) Les renseignements figurant dans le registre des navires dans lequel sont inscrits le navire ou son affrètement coque nue ;

b) Les renseignements figurant dans le registre dans lequel l'hypothèque ou le droit visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 sont inscrits, s'il est distinct du registre des navires ; et

c) Les renseignements figurant dans la notification visée à l'alinéa c) du paragraphe 1.

*Article 4. Effets de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire
[dans le présent État]¹⁷*

1. En cas de vente judiciaire d'un navire dans un État Partie [*le présent État*], la totalité des droits et hypothèques[, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge,] cesse de grever le navire [et le titre du navire que l'acheteur acquiert est libre de tout droit], sous réserve :

a) Qu'au moment de la vente, le navire se trouve physiquement dans la zone de juridiction de l'État de la vente judiciaire [*du présent État*] ; et

demander si la référence à tout « autre moyen approprié » de notification est nécessaire et, le cas échéant, quels moyens de notification sont englobés dans le terme « autre moyen approprié ».

¹⁴ *Exigence en matière de notification – donner notification par « tout moyen accepté par la personne »* : L'alinéa c) est une refonte de l'article 3-7 du projet de Beijing.

¹⁵ *Exigences en matière de notification – interaction avec la Convention Notification* : Le projet de Beijing contient une disposition autorisant le recours à d'autres traités abordant la notification (art. 3-5). Il a été proposé de supprimer cette disposition au profit d'une disposition générale régissant l'interaction avec d'autres instruments internationaux (A/CN.9/973, par. 72) (voir art. 14). À cet égard, il a été noté que la Convention Notification s'appliquait potentiellement aux notifications données en vertu de l'article 3. L'interaction avec la Convention Notification est examinée dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.85, et l'article 3-3 de la présente version révisée a été reformulé pour faciliter cette interaction. L'article 3-3 d) s'inspire de l'article 3-5 du projet de Beijing et permet de donner notification *soit* par les moyens de communication prescrits aux alinéas a) à c), *soit* par les voies de transmission prévues par la Convention Notification. Cela traduit la troisième option présentée dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.85.

¹⁶ *Exigences en matière d'avis – publication dans les journaux* : Cet alinéa est une refonte de l'article 3-4 b) du projet de Beijing. Il a été séparé des autres dispositions de l'article 3-4 du projet de Beijing (art. 3-3 de la présente version révisée) aux motifs que a) ces autres dispositions traitent des *moyens* par lesquels la notification est donnée aux personnes y ayant droit, et que b) il complète la disposition proposée pour la publication de l'avis auprès d'un dépositaire centralisé, qui est également prévue au paragraphe 4 de la présente version révisée. En ce qui concerne la publication des notifications auprès d'un dépositaire centralisé, voir le paragraphe 8 k) de la note de couverture. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il faudrait également prévoir un délai pour la publication de la notification par voie d'annonce de presse et pour sa transmission au dépositaire.

¹⁷ *Effets de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire – « option B »* : l'article 4 traduit l'option B décrite au paragraphe 5 de la note de couverture.

b) Que la vente judiciaire ait été réalisée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire [du présent État]¹⁸ et aux dispositions de l'article 3 relatives à la notification¹⁹.

[2. Nonobstant le paragraphe 1, le navire demeure grevé si la vente judiciaire est d'un type que l'État de la vente judiciaire a déclaré conforme à l'article [X] [Nonobstant le paragraphe 1, les droits ci-après continuent de grever le navire : [...]]²⁰.

3. La vente judiciaire d'un navire n'affecte aucune des créances personnelles à l'encontre de la personne à qui ce navire appartenait avant la vente, si le produit de la vente n'a pas satisfait lesdites créances²¹.

*Article 5. Certificat de vente judiciaire*²²

1. Lorsqu'un navire est vendu par voie de vente judiciaire [et que les conditions requises par la loi de l'État de la vente judiciaire et par la présente Convention [le présent État] ont été remplies], l'autorité désignée par l'État de la vente judiciaire²³ [désignée par le présent État comme étant compétente en la matière] délivre à l'acheteur, à sa demande, un certificat de vente judiciaire attestant que le navire a été vendu à l'acheteur, conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire [du présent État] et aux dispositions relatives à la notification prévues à l'article 3, libre de toute hypothèque ou de tout droit[, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge]²⁴.

¹⁸ *Effets de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire – respect du droit national à titre de préalable* : Tant dans le projet de Beijing [art. 4-1 b)] que dans la Convention de 1993 [art. 12-1 b)], le respect du droit national de l'État de la vente judiciaire est un préalable à l'obtention d'un titre libre de tout droit. Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si un tel préalable est nécessaire, en particulier compte tenu de l'article 9.

¹⁹ *Effets de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire – rédaction de l'article 4-1* : Le paragraphe 1 est une refonte de l'article 4-1 du projet de Beijing. La refonte suit de plus près le libellé et la structure de l'article 12-1 de la Convention de 1993.

²⁰ *Effets de la vente judiciaire dans l'État de la vente judiciaire – ventes judiciaires « qualifiées »* : Ce paragraphe – ainsi que les articles 5-2 h), 7-2 et 8-3 – a été inclus pour examen par le Groupe de travail, tout en rappelant qu'aucune décision n'a été prise quant à l'opportunité d'inclure les ventes judiciaires « qualifiées » dans l'instrument. Sous forme de traité, la présente version révisée prend en compte les ventes « qualifiées » par un mécanisme de déclaration [voir, par exemple, l'article 19 de la [Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux](#) (2005)]. Seuls les droits déclarés par l'État de la vente judiciaire resteraient attachés au navire. Si l'option présentée doit prendre en compte les ventes judiciaires « qualifiées », on pourra inclure un article dans les dispositions finales du traité établissant le mécanisme permettant de faire des déclarations.

²¹ *Effets de la vente judiciaire – maintien des droits de créance à l'encontre de l'ancien propriétaire du navire* : Ce paragraphe est une refonte de l'article 4-2 du projet de Beijing fondée sur les débats tenus lors de la trente-cinquième session (A/CN.9/973, par. 34). Il vise à incorporer la définition du terme « obligation personnelle non satisfaite » ; défini dans le projet de Beijing, ce terme n'y est utilisé qu'à l'article 4-2.

²² *Certificat de vente judiciaire – généralités* : Le Groupe de travail est convenu en principe de l'utilité d'une disposition traitant de la délivrance de certificats de vente judiciaire (A/CN.9/973, par. 41).

²³ *Certificat de vente judiciaire – autorité de délivrance* : Il a été souligné que l'autorité qui délivre le certificat de vente judiciaire pourrait être distincte de celle qui ordonne ou réalise la vente judiciaire (A/CN.9/973, par. 82). Il a également été avancé que si l'instrument prenait la forme d'une convention, il pourrait être mis en place un mécanisme par lequel tout État qui y adhérerait serait tenu d'en informer le dépositaire des autorités compétent sur son territoire aux fins de la convention (ce qui pourrait inclure, aux fins de différentes dispositions de l'instrument, plusieurs autorités) (A/CN.9/973, par. 84). Si l'instrument prenait la forme d'une loi type, l'État adoptant pourrait être incité à désigner l'autorité dans le texte de la loi.

²⁴ *Certificat de vente judiciaire – certificat de titre libre de tout droit* : L'article 5-1 du projet de Beijing dispose que le certificat de vente judiciaire doit attester a) que le navire a été vendu conformément à la législation de l'État de la vente judiciaire et aux dispositions de l'instrument, et libre de toute hypothèque ou de tout droit à l'exception de ceux pris en charge par l'acheteur, et b) que tous les droits, titres et intérêts ayant existé sur le navire antérieurement à sa vente judiciaire sont éteints. Il a été observé que ces deux éléments recouvraient la même chose

2. Le certificat de vente judiciaire délivré est conforme sur le fond au modèle figurant en annexe [et contient au minimum les indications suivantes :

- a) Le nom de l'État de la vente judiciaire [*du présent État*] ;
- b) Le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité qui délivre le certificat ;
- c) Le lieu et la date [de l'acquisition du titre libre de tout droit par l'acheteur]²⁵ ;
- d) Le nom, le numéro OMI, ou un numéro ou des lettres distinctifs, et le port d'immatriculation du navire ;
- e) Le nom, l'adresse ou le lieu de résidence ou l'établissement principal et les coordonnées, si ces informations sont connues, du ou des propriétaire(s) immédiatement avant la vente judiciaire ;
- f) Le nom, l'adresse ou le lieu de résidence ou l'établissement principal et les coordonnées de l'acheteur ;
- [g) Toute hypothèque ou tout droit pris en charge par l'acheteur ;]
- [h) Toute hypothèque ou tout droit qui continue de grever le navire en vertu de l'article 4-2 ;]²⁶
- i) Le prix d'achat²⁷ ;
- j) Le lieu et la date de délivrance du certificat ; et
- k) La signature, le cachet ou un autre élément propre à établir l'authenticité du certificat.]

3. L'autorité communique rapidement le certificat au dépositaire visé à l'article 12.

4. L'autorité :

- a) Tient un registre des certificats délivrés, où figurent notamment les détails des ventes judiciaires ; et
- b) À la demande du conservateur ou du tribunal visés aux articles 7 et 8, vérifie si les indications portées sur le certificat qui est produit correspondent aux indications figurant dans le registre²⁸.

(c'est-à-dire l'acquisition d'un titre libre de tout droit) et que la disposition de l'alinéa b) devrait également être soumise au maintien des hypothèques et des droits pris en charge par l'acheteur (A/CN.9/973, par. 43). La présente version révisée tient compte de ces observations. Sur le maintien des hypothèques et des droits « que l'acheteur a pris en charge », voir le paragraphe 8 f) de la note de couverture.

²⁵ *Certificat de vente judiciaire – indication du lieu et de la date d'acquisition du titre libre de tout droit* : Étant donné que la vente judiciaire confère un titre libre de tout droit, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si cette mention devrait plutôt faire référence au lieu et à la date de la vente judiciaire.

²⁶ *Certificat de vente judiciaire – ventes judiciaires « qualifiées »* : Cet alinéa – ainsi que les articles 4-2, 7-2 et 8-3 – a été inclus pour examen par le Groupe de travail, tout en rappelant qu'aucune décision n'a été prise quant à l'opportunité d'inclure les ventes judiciaires « qualifiées » dans l'instrument.

²⁷ *Certificat de vente judiciaire – indication du prix d'achat* : Il a été proposé de faire figurer le prix d'achat dans le certificat (A/CN.9/973, par. 44).

²⁸ *Certificat de vente judiciaire – vérification* : Le Groupe de travail est convenu que les certificats de vente judiciaire pourraient être publiés auprès d'un dépositaire centralisé en ligne (A/CN.9/973, par. 46 et 73) (voir art. 12). Il a été suggéré qu'au lieu de mettre en place un dépositaire centralisé, l'instrument pourrait exiger de l'autorité de délivrance qu'elle tienne un registre des certificats délivrés, registre qui serait accessible au public, à l'instar de ce que prévoit l'article 7 de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961) (« Convention Apostille ») (A/CN.9/973, par. 46). Le paragraphe 4 présente une option applicable à cet égard.

5. Sous réserve de l'article 10, le certificat de vente judiciaire [*un certificat de vente judiciaire délivré par une autorité compétente dans un autre État qui satisfait sur le fond aux dispositions du présent article*] constitue une preuve concluante des renseignements qui y figurent²⁹.

Article 6. Effets de la vente judiciaire [réalisée à l'étranger] en dehors de l'État de la vente judiciaire [dans le présent État]³⁰

Les effets de la vente judiciaire d'un navire visée à l'article 4 [*réalisée dans un autre État qui satisfait sur le fond aux dispositions de la présente loi*] s'étendent à tous les États Parties [*au présent État*].³¹

Article 7. Radiation du navire³²

1. Sur présentation du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 [*ou d'un certificat de vente judiciaire délivré par une autorité compétente d'un autre État qui satisfait sur le fond aux dispositions de l'article 5*], le conservateur d'un État Partie :

- a) Radie toute hypothèque ou droit inscrits qui grèvent le navire ; et
- b) À la demande de l'acheteur ou de l'acquéreur subséquent :
 - i) immatricule le navire au nom de l'acheteur ou de l'acquéreur subséquent ;
 - ii) radie le navire du registre et délivre un certificat de radiation pour qu'une nouvelle immatriculation puisse être effectuée ; ou
 - iii) si le navire était inscrit au registre des affrètements coque nue, délivre un certificat attestant que l'inscription a été annulée.

²⁹ *Certificat de vente judiciaire – valeur probante* : Ce paragraphe est une refonte de l'article 7-5 du projet de Beijing, qui ne se fonde sur aucune disposition de la Convention de 1993. L'étendue de la valeur probante du certificat est étroitement liée à son contenu, comme le prévoit l'article 5. On s'est demandé si l'autorité qui délivre le certificat peut certifier l'effet juridique à l'étranger de la vente judiciaire, puisque cet effet découle de l'instrument (art. 6) et non du certificat (A/CN.9/973, par. 42). Cela soulève une question connexe, à savoir si la valeur probante du certificat peut s'étendre à cet effet, ou si elle devrait plutôt s'étendre aux conditions pour donner cet effet à une vente judiciaire en vertu du présent instrument, c'est-à-dire les conditions énumérées à l'article 4-1. Toutefois, il a également été observé qu'il n'est pas inhabituel d'exiger d'une autorité compétente qu'elle certifie l'effet juridique interne de la vente, c'est-à-dire que, conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, la vente judiciaire a conféré à l'acheteur un titre libre de tout droit (ibid.).

³⁰ *Effets de la vente judiciaire en dehors de l'État de la vente judiciaire – « option B »* : Lu conjointement avec l'article 4, l'article 6 traduit l'option B décrite au paragraphe 5 de la note de couverture. S'il s'agissait de traduire seulement l'option A, l'article 2-2 pourrait être conservé (pour un traité), l'article 4 pourrait être omis et l'article 6 pourrait être reformulé comme suit : « La vente judiciaire d'un navire réalisée dans un État Partie a pour effet de lever dans tous les États Parties toutes les hypothèques et tous les droits [, à l'exception de ceux que l'acheteur a pris en charge,] sous réserve [*insérer les conditions a) et b) de l'article 4-1*] ». Si le Groupe de travail souhaitait prendre en compte les ventes judiciaires dites « qualifiées » dans l'option A, l'article 2-2 pourrait être omis et l'article 6 pourrait être développé pour donner effet à une vente judiciaire réalisée à l'étranger par laquelle, conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, une hypothèque ou un droit continuent de grever le navire, à condition également que cette hypothèque ou ce droit figurent dans le certificat de vente judiciaire.

³¹ *Effets de la vente judiciaire en dehors de l'État de la vente judiciaire – reconnaissance des hypothèques et droits étrangers* : Si des ventes judiciaires dites « qualifiées » sont prévues dans l'instrument, la question se pose de savoir si un tribunal de l'État de reconnaissance serait ou devrait être tenu de reconnaître une hypothèque ou un droit maintenus nés en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire, notamment tout privilège maritime.

³² *Radiation – généralités* : Le Groupe de travail est convenu que l'accent initial de ses travaux devrait être mis sur les notions de titre libre de tout droit et de radiation (A/CN.9/973, par. 25). L'article 7 de la présente version révisée se fonde sur l'article 6 du projet de Beijing, qui s'inspire lui-même de l'article 12-5 de la Convention de 1993 (ibid., par. 48).

[2. Toutefois, le conservateur peut refuser de prendre l'une quelconque des mesures visées au paragraphe 1 si :

a) Le certificat fait apparaître une hypothèque ou un droit inscrit qui est pris en charge par l'acheteur [ou continue de grever le navire en vertu de l'article 4-2 [en vertu de la loi de l'autre État]] ; et

b) Le titulaire de l'hypothèque ou du droit inscrit n'a pas donné son consentement à la mesure]³³.

3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle de l'État Partie [du présent État], le conservateur peut demander la production d'une traduction [certifiée conforme] dans une telle langue officielle.

4. Le conservateur peut également demander la production d'une copie [certifiée conforme] du certificat pour ses archives.

*Article 8. Pas de saisie conservatoire du navire*³⁴

1. Si un tribunal d'un État Partie [du présent État] est saisi d'une demande de saisie conservatoire d'un navire au titre d'une créance née antérieurement à la vente judiciaire du navire, ce tribunal, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 [ou d'un certificat de vente judiciaire délivré par une autorité compétente dans cet autre État qui satisfait sur le fond aux dispositions de l'article 5], rejette ladite demande.

2. Si un navire fait l'objet d'une saisie conservatoire sur décision d'un tribunal d'un État Partie [du présent État] au titre d'une créance née antérieurement à la vente judiciaire du navire, ce tribunal, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 [ou d'un certificat de vente judiciaire délivré par une autorité compétente dans cet autre État qui satisfait sur le fond aux dispositions de l'article 5], ordonne la levée de la saisie du navire.

[3. Toutefois, le tribunal peut refuser de rejeter la demande visée au paragraphe 1 ou d'ordonner la levée de la saisie du navire conformément au paragraphe 2 si la demande porte sur une hypothèque ou un droit figurant dans le certificat que l'acheteur a pris en charge ou qui continue de grever le navire en vertu de l'article 4-2 [conformément à la loi de l'autre État].]³⁵

³³ *Radiation – ventes judiciaires « qualifiées » et autres hypothèques et droits maintenus* : Ce paragraphe – ainsi que les articles 4-2, 5-2 h) et 8-3 – a été inclus pour examen par le Groupe de travail, tout en rappelant qu'aucune décision n'a été prise quant à l'opportunité d'inclure les ventes judiciaires « qualifiées » dans l'instrument. Le Groupe de travail n'a pas examiné en détail comment l'obligation de radiation s'appliquerait aux ventes « qualifiées ». Il a été suggéré que, si des ventes « qualifiées » sont prévues dans l'instrument, le conservateur devrait avoir toute latitude pour radier ou non le navire (A/CN.9/973, par. 37). Il a également été proposé que l'instrument prévoit la possibilité que les titulaires de ces hypothèques et droits consentent à la radiation (voir l'article 3-1 de la Convention de 1993) (A/CN.9/973, par. 32). Si le Groupe de travail décide a) de ne pas inclure les ventes « qualifiées » dans l'instrument, et b) de ne pas prendre de dispositions pour maintenir les hypothèques et les droits « que l'acheteur a pris en charge », ce paragraphe peut être omis.

³⁴ *Pas de saisie conservatoire – généralités* : L'article 8 de la présente version révisée est une refonte de l'article 7-2 du projet de Beijing. Le Groupe de travail n'a pas encore examiné cette disposition en détail. L'article 7-2 du projet de Beijing traite à la fois des demandes de saisie conservatoire et de celles de levée de la saisie. Dans la présente version révisée, ces dispositions font l'objet de deux paragraphes distincts.

³⁵ *Pas de saisie conservatoire du navire – ventes judiciaires « qualifiées » et autres hypothèques et droits maintenus* : Ce paragraphe – ainsi que les articles 4-2, 5-2 h) et 7-2 – a été inclus pour examen par le Groupe de travail, tout en rappelant qu'aucune décision n'a été prise quant à l'opportunité d'inclure les ventes judiciaires « qualifiées » dans l'instrument. Le Groupe de travail n'a pas examiné en détail comment l'obligation de non-saisie s'appliquerait aux ventes « qualifiées ». Le paragraphe 3 fait pendant à l'article 7-2 de la présente version révisée, qui est expliqué à la note 33. Si le Groupe de travail décide a) de ne pas inclure les ventes « qualifiées » dans l'instrument, et b) de ne pas prendre de dispositions pour maintenir les hypothèques et les droits « que l'acheteur a pris en charge », ce paragraphe peut être omis. L'article 8 ne traite que de

4. Si le certificat n'est pas délivré dans une langue officielle de l'État Partie [*du présent État*], le conservateur peut demander la production d'une traduction [certifiée conforme] dans une telle langue officielle³⁶.

Article 9. Contestation de la vente judiciaire^{37, 38, 39}

1. Les tribunaux⁴⁰ d'un État Partie [*du présent État*] :

a) Ont compétence exclusive pour connaître de toute demande d'annulation ou de suspension des effets de la vente judiciaire d'un navire réalisée dans ledit État [*le présent État*] ;

b) Rejettent toute demande qui n'est pas présentée par une des personnes visées au paragraphe 4 ; et

c) Rejettent toute demande présentée par une des personnes visées au paragraphe 4 si cette dernière ne démontre pas que ses droits subiront un préjudice

la saisie conservatoire des navires, et non de la reconnaissance et de la réalisation de la créance garantie par la saisie.

³⁶ *Pas de saisie conservatoire – traduction du certificat de vente judiciaire* : Ce paragraphe traduit une proposition faite au Groupe de travail (A/CN.9/973, par. 57) et reprend l'article 7-3 de la présente version révisée.

³⁷ *Contestation de la vente judiciaire – généralités* : L'article 9 remplace les articles 7-3 et 7-4 du projet de Beijing, et concerne donc a) la compétence internationale pour connaître d'une contestation de la vente judiciaire (voir note 38), et b) la qualité pour agir afin de contester la vente judiciaire (voir note 39). Comme on l'a fait observer, ces dispositions n'affectent ni la compétence ni la qualité pour agir en ce qui concerne les contestations de la distribution du produit de la vente judiciaire, ni la compétence ni la qualité pour agir en ce qui concerne les actions personnelles contre l'acheteur, notamment les actions en responsabilité délictuelle (A/CN.9/973, par. 55).

³⁸ *Contestation de la vente judiciaire – compétence internationale* : L'article 7-3 du projet de Beijing confère la compétence exclusive aux tribunaux de l'État de la vente judiciaire. Le maintien d'une telle disposition (A/CN.9/973, par. 51), dorénavant refondue aux articles 9-1 a) et 9-2 de la présente version révisée, a reçu un certain appui. Ces deux dispositions adoptent la démarche prudente du projet de Beijing, qui reflète les articles 5-1 et 6 de la Convention sur les accords d'élection de for (2005) ; l'article 9-1 a) confère une compétence exclusive aux tribunaux de l'État de la vente judiciaire, tandis que l'article 9-2 refuse la compétence aux tribunaux de tout autre État. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la simple attribution de la compétence (exclusive) aux tribunaux de l'État de la vente judiciaire oblige ces tribunaux à exercer leur compétence, ou si l'exercice de cette compétence demeure une question de droit national applicable (c'est-à-dire la loi du for). Il voudra peut-être aussi confirmer que les motifs visant à éviter ou à suspendre les effets de la vente judiciaire relèvent du droit national applicable.

³⁹ *Contestation de la vente judiciaire – qualité pour agir* : L'article 7-4 du projet de Beijing limite la qualité pour agir en vue de contester une vente judiciaire aux « personnes intéressées », terme défini à l'article 1 g) du projet de Beijing pour inclure le propriétaire du navire immédiatement avant la vente judiciaire, et les titulaires d'hypothèques et de droits inscrits grevant le navire immédiatement avant la vente. On s'est inquiété de ce que le refus d'accorder la qualité d'agir à d'autres personnes, notamment les titulaires de privilèges maritimes, pourrait restreindre le droit constitutionnel à l'accès à la justice (A/CN.9/973, par. 55 et 86). En conséquence, il a été proposé soit a) de ne pas conserver l'article 7-4 du projet de Beijing, soit b) d'élargir la définition du terme « personnes intéressées » pour y inclure les titulaires de privilèges maritimes (A/CN.9/973, par. 86). Le Groupe de travail est convenu d'envisager d'élargir la définition pour y inclure le titulaire d'un privilège maritime qui avait déclaré sa créance auprès du tribunal. L'article 9-4 de la présente version révisée traduit cette position. Il reflète également une proposition tendant à ce que la définition de « personne intéressée » soit déplacée de l'article premier à l'article dans lequel ce terme est utilisé (A/CN.9/973, par. 88). Il a donc été possible de se dispenser d'utiliser le terme « personne intéressée » dans la présente version révisée.

⁴⁰ *Contestation de la vente judiciaire – compétence interne* : Il a été observé que, dans certains États, la compétence pour connaître de la contestation d'une vente judiciaire n'était pas attribuée aux tribunaux mais à d'autres autorités (A/CN.9/973, par. 51). Le Groupe de travail voudra peut-être se demander s'il est possible de régler ce point en remplaçant le terme « tribunaux » par « autorités ».

matériel irréversible si la vente judiciaire n'est pas suspendue ou annulée, selon le cas⁴¹.

2. Les tribunaux d'un État Partie [*du présent État*] déclinent leur compétence en ce qui concerne toute demande d'annulation ou de suspension des effets de la vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État Partie [*un autre État*].

3. À moins que la vente judiciaire d'un navire ne soit annulée dans l'État de la vente judiciaire [*par le tribunal compétent*], aucun recours ne peut être exercé ni contre le navire en question ni à l'encontre d'aucun acheteur ou acquéreur subséquent [*de bonne foi*] de ce navire⁴².

4. Aux fins du paragraphe 1, peuvent présenter une demande visant à annuler ou à suspendre les effets de la vente judiciaire les personnes suivantes :

- a) Le propriétaire du navire immédiatement avant la vente judiciaire ;
- b) Le titulaire d'une hypothèque ou d'un droit grevant le navire immédiatement avant la vente judiciaire ; et
- c) Tout titulaire d'un privilège maritime qui est en droit d'être notifié en vertu de l'article 3⁴³.

Article 10. Circonstances dans lesquelles une vente judiciaire est sans effet^{44, 45}

1. Les effets de la vente judiciaire d'un navire visée à l'article 4 [*réalisée dans un autre État*] ne s'étendent pas à un autre État Partie [*au présent État*] si, à la demande

⁴¹ *Contestation de la vente judiciaire – personnes ayant un intérêt légitime* : Il a été estimé que, si l'on envisageait d'élargir les catégories de personnes ayant qualité pour agir en vue de contester une vente judiciaire, il importerait que l'instrument prévoie des circonstances précises et limitées dans lesquelles une vente judiciaire pourrait être contestée (A/CN.9/973, par. 54). À cet égard, on a fait observer qu'il ne serait pas incompatible avec le droit d'accès à la justice que la qualité pour agir soit refusée à des personnes n'ayant pas un intérêt légitime à contester la vente judiciaire (A/CN.9/973, par. 55 et 87). L'article 9-1 c) de la présente version révisée établit un critère pour définir les circonstances dans lesquelles une personne visée à l'article 9-4 aurait un intérêt légitime à contester la vente judiciaire.

⁴² *Contestation de la vente judiciaire – aucun autre recours contre l'acheteur* : L'article 9-3 est une refonte de la dernière phrase de l'article 7-4 du projet de Beijing. Le but de cette disposition est d'assurer qu'après la vente judiciaire, l'acheteur a bénéficié des mesures de protection nécessaires et suffisantes : voir Groupe de travail international du CMI, « Commentary on the Beijing Draft : A Proposed Draft International Convention on Recognition of Foreign Judicial Sales of Ships », Annuaire 2013 du CMI (Anvers, 2013), p.226. Elle n'a pas encore été examinée en détail par le Groupe de travail, si ce n'est pour s'interroger sur le sens que revêtait la notion d'achat « de bonne foi » (A/CN.9/973, par. 57). Elle est rédigée en termes généraux (ainsi, elle n'est pas limitée aux recours liés à une contestation de la vente judiciaire ou aux recours contre le navire), et le Groupe de travail voudra peut-être se demander si elle est nécessaire et si elle doit être épurée. Apparemment, cette disposition et les dispositions de l'article 8 relatives à la non-saisie se chevauchent partiellement.

⁴³ Voir note de bas de page 39.

⁴⁴ *Motifs de refus – généralités* : L'article 10 de la présente version révisée est une refonte de l'article 8 du projet de Beijing. Il énonce des motifs visant à ne pas donner effet à une vente judiciaire réalisée à l'étranger, plutôt qu'à refuser de la reconnaître. Cela répond à l'observation selon laquelle la notion de motif de refus présuppose que la vente judiciaire produit déjà ses effets dans l'État de reconnaissance (A/CN.9/973, par. 61), tout en traitant également de la suggestion que l'instrument soit formulé en termes d'« effets » plutôt que de « reconnaissance » (A/CN.9/973, par. 49). Sur la base de cette remarque, les motifs de refus ont été divisés en deux catégories : ceux qui s'appliquent pour refuser dès l'abord tout effet à une vente judiciaire réalisée à l'étranger (art. 10-1, voir note de bas de page 46) et ceux qui s'appliquent pour mettre fin, temporairement ou définitivement, aux effets d'une vente judiciaire réalisée à l'étranger (art. 10-2, voir note de bas de page 47).

⁴⁵ *Motifs de refus – fonctionnement* : Il a été expliqué que, si un motif de refus s'appliquait, les obligations d'une part de reconnaître le titre libre de tout droit découlant d'une vente judiciaire réalisée à l'étranger et, d'autre part, de ne pas saisir le navire n'étaient pas engagées (A/CN.9/973, par. 59). On a posé la question de l'effet des motifs de refus sur l'obligation de radiation du navire (ibid.). La présente version révisée prévoit que, lorsqu'un motif de refus s'applique, la vente judiciaire réalisée à l'étranger n'a aucun effet ou cesse d'emporter les effets qu'elle avait

d'une personne visée à l'article 9-4, un tribunal de cet autre État Partie [*du présent État*] détermine que :

- a) Au moment de la vente, le navire ne se trouvait pas physiquement dans la juridiction de l'État de la vente judiciaire [*l'autre État*] ;
- b) L'extension de ces effets à cet autre État Partie [*au présent État*] serait manifestement contraire à l'ordre public de cet autre État partie [*du présent État*] ; ou
- c) La vente découlait d'une fraude [commise par l'acheteur]⁴⁶.

2. La vente judiciaire d'un navire cesse d'emporter les effets prévus dans la présente Convention [*loi*] dans tous les États Parties [*le présent État*] si :

- a) La vente est annulée dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu de l'article 9 [*par un tribunal compétent de l'État où la vente a été réalisée*] ; et
- b) La décision du tribunal qui annule la vente n'est plus susceptible d'appel dans cet État.

3. Les effets de la vente judiciaire d'un navire visée dans la présente Convention [*loi*] sont suspendus dans tous les États Parties [*dans le présent État*] s'ils sont suspendus dans l'État de la vente judiciaire par un tribunal exerçant sa compétence en vertu de l'article 9 [*par un tribunal compétent de l'État où la vente a été réalisée*]⁴⁷.

*Article 11. Absence d'exigence de légalisation*⁴⁸

Le certificat d'une vente judiciaire visé à l'article 5 [*réalisée dans un autre État*] est dispensé de légalisation ou d'autre formalité analogue.

jusqu'alors, ce qui dégage non seulement de l'obligation de reconnaître un titre libre de tout droit figurant à l'article 6, mais aussi de l'obligation de radiation prévue à l'article 7 et de l'obligation de non-saisie énoncée à l'article 8. On s'est également posé la question de savoir ce que seraient les conséquences juridiques, dans un État, de la décision d'un tribunal d'un autre État qui aurait décidé qu'un motif de refus s'appliquait (A/CN.9/973, par. 60). L'article 10-1, de la présente version révisée a été formulé en partant du principe que cette décision n'aurait de conséquences juridiques que pour la vente judiciaire dans le premier État.

⁴⁶ *Motifs de refus – rejet des effets de la vente judiciaire réalisée à l'étranger* : Le paragraphe 1 est une refonte des articles 8 a) et 8 c) du projet de Beijing. Pour ce qui est du motif d'ordre public (art. 8 c) du projet de Beijing), l'avis a été exprimé que la notion de « manifestement contraire » devait être interprétée de la même manière que dans d'autres instruments, notamment l'article 9 e) de la Convention sur les accords d'élection de for, où elle vise à fixer un seuil élevé : voir Trevor Hartley et Masato Dogauchi, « Explanatory Report », par. 189 (A/CN.9/973, par. 62). On s'est demandé si le fait de donner effet à une vente judiciaire réalisée à l'étranger qui éteignait certains privilèges considérés comme relevant du droit impératif de l'État de reconnaissance pourrait déclencher le motif d'ordre public (A/CN.9/973, par. 38). Un large soutien a été exprimé en faveur de l'inclusion de la fraude comme motif supplémentaire (A/CN.9/973, par. 63), même si cela a aussi soulevé des préoccupations (ibid.). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la condition supplémentaire selon laquelle la fraude devrait avoir été commise par l'acheteur.

⁴⁷ *Motifs de refus – cessation des effets d'une vente judiciaire réalisée à l'étranger* : L'article 10-2 de la présente version révisée est une refonte de l'article 8-b du projet de Beijing. Si une vente judiciaire réalisée à l'étranger cesse d'emporter des effets conformément à l'article 10, les obligations qui découlent desdits effets – notamment l'obligation de donner effet à la vente en général (art. 6), l'obligation de radiation du navire (art. 7) et l'obligation de non-saisie (art. 8) – ne s'appliquent plus.

⁴⁸ *Certificat de vente judiciaire – absence d'exigence de légalisation* : On s'est demandé si le certificat de vente judiciaire pourrait ou devrait faire l'objet d'une légalisation (A/CN.9/973, par. 45). Le terme « légalisation » désigne la procédure (souvent longue et coûteuse) selon laquelle les signature/sceau/timbre dont est revêtu un acte public sont certifiés authentiques par plusieurs fonctionnaires : Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel Apostille : Manuel sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille* (2013), par. 9. La Convention Apostille exempte les actes publics de l'exigence de légalisation et établit une procédure unique (qui consiste en la délivrance d'une apostille liée à chaque acte) pour certifier l'authenticité. L'article 1 a) de la Convention Apostille définit les actes publics comme « les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'État », ainsi que les

*Article 12. Dépositaire*⁴⁹

1. Le dépositaire des notifications publiées en vertu de l'article 3 et des certificats publiés en vertu de l'article 5 est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou une institution désignée par la CNUDCI.

2. Dès réception d'une notification ou d'un certificat en vertu de la présente Convention, le dépositaire met rapidement le document en question à la disposition du public.

*Article 13. Communication entre États Parties [avec d'autres États]*⁵⁰

Aux fins des articles 7 et 8, les autorités des États Parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.

Article 14. Relations avec d'autres instruments internationaux

Aucune disposition de la présente Convention [loi] ne saurait déroger aux dispositions de toute autre convention, de tout autre instrument ou de tout autre accord bilatéral ou multilatéral, ni au principe de la courtoisie internationale, qui servirait de fondement à la reconnaissance de la vente judiciaire d'un navire⁵¹.

« documents administratifs ». Comme cela avait déjà été prévu à la trente-cinquième session, le certificat de vente judiciaire serait normalement un acte public au sens de la Convention Apostille et serait donc dispensé de légalisation en vertu de l'article 2 de la Convention dans les 117 États contractants (A/CN.9/973, par. 45). Il a également été suggéré que le Groupe de travail envisage d'inclure une disposition qui supprime toute exigence de légalisation ou toute obligation similaire (telle que l'émission d'une apostille) pour le certificat de vente judiciaire (ibid.). L'article 11 reflète cette suggestion. Pour rédiger cette disposition, on s'est inspiré de dispositions similaires figurant dans des instruments conclus par la Conférence de La Haye de droit international privé, comme l'article 18 de la Convention sur les accords d'élection de for. Aucune disposition de la Convention Apostille n'empêche un État contractant de convenir d'écarter toutes les conditions requises pour certifier l'authenticité de certains actes publics ; ceci est d'ailleurs expressément envisagé à l'article 3-2 de la Convention. La présente disposition n'empêcherait pas l'autorité concernée de déterminer qu'un document censé être un certificat de vente judiciaire n'est pas authentique.

⁴⁹ En ce qui concerne la publication des notifications et des certificats auprès d'un service dépositaire centralisé, voir le paragraphe 88 k) de la note de couverture.

⁵⁰ *Coopération entre autorités* : Il a été proposé d'insérer dans le projet d'instrument une disposition similaire à l'article 14 de la Convention de 1993, qui habilite les autorités à coopérer entre elles (A/CN.9/973, par. 24). Le présent article traduit cette proposition et complète la communication envisagée à l'article 5-4 b).

⁵¹ *Relations avec d'autres traités et le droit national* : L'article 14 reproduit l'article 10 du projet de Beijing avec des modifications mineures. À la trente-cinquième session, il a été question de la relation entre le projet de Beijing et la Convention sur les jugements (A/CN.9/973, par. 24). Cette question est examinée dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.85. Comme indiqué dans la note de bas de page 15, l'interaction avec la Convention Notification est également examinée dans ce document. Le Groupe de travail voudra peut-être envisager de simplifier cette disposition en remplaçant les mots « convention, instrument ou accord bilatéral ou multilatéral, ni au principe de la courtoisie internationale » par « traité », et en élargissant la disposition pour maintenir l'application du droit national lorsqu'il est plus favorable à la reconnaissance des ventes judiciaires réalisées à l'étranger (ce qui peut tout à fait se fonder sur le principe de la courtoisie internationale : par exemple, High Court of England and Wales, Admiralty Division, *The « Acrux »*, Judgment, *Lloyd's List Law Reports*, 16 avril 1962, vol. 1 (1962), p. 409).

ANNEXE AU [PROJET D'INSTRUMENT SUR LA VENTE JUDICIAIRE DE NAVIRES]

Certificat

Délivré conformément aux dispositions de l'article 5 du [projet d'instrument sur la vente judiciaire de navires]

Il est certifié que le navire désigné ci-après a été vendu dans le cadre d'une vente judiciaire, que toutes les conditions requises au titre de l'article 4-1 de la Convention [la présente loi] ont été remplies, et que tous droits et hypothèques, à l'exception de ceux qui sont précisés ci-après, ont cessé de grever le navire⁵².

- 1. État de la vente judiciaire**
- 2. Autorité compétente délivrant le présent certificat**
 - 2.1 Nom
 - 2.2 Adresse
 - 2.3 Téléphone/télécopie/
courriel, s'ils sont connus
 - 2.4 Lieu et date d'acquisition du titre
libre de tout droit par l'acheteur⁵³
- 3. Navire**
 - 3.1 Nom
 - 3.2 Numéro OMI ou numéro
ou lettres distinctifs
 - 3.3 Lieu d'attribution de numéros
ou lettres distinctifs
 - 3.4 Port d'immatriculation
- 4. Propriétaire(s) immédiatement avant la vente judiciaire**
 - 4.1 Nom
 - 4.2 Adresse ou lieu de résidence
ou établissement principal
 - 4.3 Téléphone/télécopie/courriel
- 5. Acheteur**
 - 5.1 Nom

⁵² *Certificat de vente judiciaire – contenu et valeur probante* : Ce modèle de formulaire est en rapport avec l'article 5-1. Comme indiqué à la note 29, le contenu du certificat est étroitement lié à l'étendue de sa valeur probante.

⁵³ Voir note de bas de page 25.

5.2 Adresse ou lieu de résidence
ou établissement principal

5.3 Téléphone/télocopie/courriel

**[6. Titulaire de l'hypothèque ou du droit pris en charge par l'acheteur
ou continuant de grever le navire⁵⁴**

6.1 Nom

6.2 Adresse ou lieu de résidence
ou établissement principal

6.3 Téléphone/télocopie/courriel

6.4 Montant maximum de
chaque hypothèque ou droit
(s'il est connu)

7. **Prix d'achat⁵⁵**

À.....
(lieu)

le
(date)

.....
Signature et/ou cachet

⁵⁴ Voir art. 5-2 h) et la note de bas de page qui l'accompagne.

⁵⁵ Voir art. 5-2 i) et la note de bas de page qui l'accompagne.